



Agence de Régulation des Marchés Publics

du 27 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, BP : 865 Niamey-Niger, TEL : 96 57 63 86 contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°003/2021/OPVN/RAS, pour la fourniture de deux mil six cents (2600) tonnes de sucre.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARM/PM du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 22 juillet 2021 du Directeur Général de la société HASSADOGA SARL
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi vingt-sept juillet deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Messieurs FODI ASSOUMANE, Président du Comité de Règlement des Différends, Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, ZARAMI ABBA KIARI, OUMAROU MOUSSA, Mesdames ALI MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL et BACHIR SAFIA SOROMEY, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

La société HASSADOGA SARL, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

ET

L'Office des Produits Vivriers du Niger, Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°292/2021/OPVN/DG/DGS/CPMP, du vendredi 09 juillet 2021, le Directeur Général de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à la société HASSADOGA SARL, le retrait des lots N°2 et 6 qui lui ont été attribués dans le cadre de la passation de l'appel d'offres susvisé au motif qu'il n'a pas fourni une garantie de bonne d'exécution.

La PRM fait savoir que ce retrait est fondé sur les dispositions de l'article 43.2 des instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui stipule que « si le titulaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 41.4 et 43.1, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie (...) ».

Par lettre en date du mercredi 14 juillet 2021, le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL a introduit un recours préalable pour demander l'annulation de cette décision.

Il soutient à l'appui de son recours que le retard accusé pour la signature des marchés objet du présent recours s'explique par la réticence des banques de la place à fournir des garanties lorsqu'il s'agit de marchés financés par l'OPVN.

En outre, il ajoute que la garantie sollicitée est en cours de formalisation au niveau de la Banque Islamique du Niger et elle sera disponible avant la fin du mois de juillet 2021

Selon le requérant, le retrait de ces marchés avant l'approbation est contraire aux articles 41.3, 41.4, 42.1, 42.2, 42.3 et 42.5 des IC du DAO et au code des marchés publics.

Il conteste également la saisie de la garantie de soumission par l'OPVN en soutenant que la décision de retrait des lots ne provient pas de sa volonté.

N'ayant pas reçu une réponse à son recours préalable, le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue le **jeudi 22 juillet 2021** pour contester le retrait de lots dont il était attributaire.

Sur la recevabilité du recours :

Il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours** ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours** ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics. Dans le cas l'espèce, la société HASSADOGA SARL a introduit son recours préalable le **mercredi 14 juillet 2021**.

A compter de cette date, l'OPVN dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour répondre au recours préalable, soit jusqu'au **jeudi 22 juillet 2021**.

En introduisant un recours devant le Comité de Règlement des Différends, dès le **jeudi 22 juillet 2021**, soit un (1) jour avant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables accordé à l'OPVN pour répondre au recours préalable, HASSADOGA SARL a présenté un recours contentieux prématuré, en violation des dispositions de l'article 166 précité. Il y a lieu dès lors, de déclarer, son recours irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS :

✓ dit qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends, dès le **jeudi 22 juillet 2021**, soit un (1) jour ouvrable avant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables accordé à l'OPVN pour répondre au recours préalable, HASSADOGA SARL a présenté un recours contentieux prématuré, en violation des dispositions de l'article 166 du code des marchés publics ;

✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur de la société HASSADOGA SARL, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, ainsi qu'à l'Office des Produits Vivriers du Niger, la présente décision qui sera publiée au Journal des marchés publics.

